



**Objectif Terre 77**

**Association loi 1901**

**STATUTS modifiés le 18 septembre 2021,**

à partir des statuts originaux du 18 septembre 2005,

modifiés en AGE le 26 mars 2011.

### **Article 1 : Forme et dénomination**

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle a pour titre : Objectif Terre 77.

### **Article 2 : Objet**

L'Association Objectif Terre 77, fondée en 2005, en sud Seine-et-Marne et animée par des valeurs humanistes et écologiques s'est donnée une triple mission : éducative, sociale et artistique. Ses actions permettent à chacun, enfant, jeune ou adulte, de s'ouvrir à soi, de se relier aux autres, à la nature et au monde, et ainsi de donner plus de sens à sa vie.

### **Article 3 : Moyens d'actions**

- Offrir un espace d'innovation, de coopération, d'apprentissage et de création, visant le partage et le développement de connaissances, savoir-faire et savoir-être sur les thèmes qu'elle choisit, tous en lien avec le développement durable et une meilleure connaissance de soi.
- Inspirer les acteurs individuels et collectifs du territoire et faciliter leur coopération, dans un travail d'information et de mise en relation.
- Gérer un ou plusieurs lieux pour y organiser ses activités.
- Proposer et animer des actions pédagogiques à travers des ateliers, des stages ou cycles de formation sur ses thèmes, dans un ou des lieux gérés par elle, et dans d'autres structures publiques et privées.
- Organiser et/ou participer à des événements grand public (festivals, colloques, concerts, spectacles...).

Handwritten signatures and initials: a large signature, 'PL', 'CA', 'EM', and '1'.

#### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé au Bois Charme, 77820 Le Chatelet-en-Brie.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

#### **Article 5 : Durée**

Sa durée est indéterminée.

#### **Article 6 : Composition de l'Association**

Membres adhérents, à jour de leur cotisation.

#### **Article 7 : Conditions d'adhésion**

Pour faire partie de l'Association, il faut :

- Être âgé.e de 16 ans au moins
- Payer sa cotisation annuelle
- Et se conformer aux conditions exigées par les présents statuts et par le règlement intérieur, s'il existe à la date d'adhésion.

#### **Article 8 : Cotisation**

Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'Administration chaque année.

#### **Article 9 : Radiation**

La qualité d'adhérent se perd par :

- Le décès
- La démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration
- Le non-paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité.

La qualité de membre de l'Association se perd par ailleurs par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association ou pour motif grave. En cas de radiation, le CA fera en sorte de s'entretenir avec la personne, et s'abstiendra de faire publicité de sa décision.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including the letters "CA" and "ETP", and a circled "2".

## **Article 10 : Ressources**

Les ressources de l'Association se composent des :

- Cotisations versées par ses membres
- Subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, l'Union Européenne ou par les collectivités publiques
- Sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association
- Ventes faites aux membres
- Ou de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

## **Article 11 : Composition du Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration de 6 à 12 membres élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles.

L'Association veille à l'égal accès des femmes, des hommes et des jeunes à partir de 16 ans à ses instances dirigeantes.

Sont éligibles, tous les membres actifs âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection. Ils doivent être membres de l'Association, à jour de leur cotisation et avoir participé au Conseil d'Administration en tant qu'invité pendant au moins un an.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'Association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée Générale par les articles 14, 15 et 16 et à l'AGE par l'article 17.

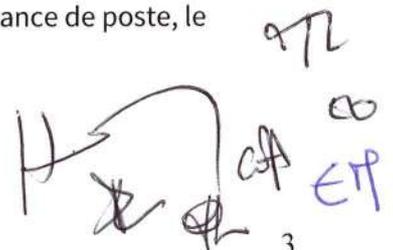
## **Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois à la demande du quart de ses membres. Il n'a lieu que si un quorum de la moitié de ses membres est atteint. À cette condition, les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les administrateurs ne pouvant participer peuvent donner pouvoir pour se faire représenter pendant la réunion. Un compte rendu est systématiquement rédigé à chaque Conseil, relu par au moins deux administrateurs et envoyé à tous. Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois Conseils consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 13 : Représentation du Conseil d'Administration**

Chaque administrateur peut représenter le Conseil d'Administration et un représentant légal et un représentant financier sont élus par le Conseil d'Administration. En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit à leur remplacement.



Les décisions concernant la vie de l'Association et sa gestion courante sont assurées par les membres du Conseil d'Administration.

#### **Article 14 : Convocations à l'Assemblée Générale (annuelle ou extraordinaire)**

Les membres de l'Association sont amenés à se réunir en Assemblée Générale (AG) annuelle (Art 16) ou extraordinaire (Art 17) sur convocation du Conseil d'Administration. Ils sont convoqués par tous les moyens nécessaires pour prévenir un maximum de personnes. L'ordre du jour est communiqué au moins un mois à l'avance.

Les adhérents ayant des questions peuvent demander au plus tard quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale à ce qu'elles soient mises à l'ordre du jour.

Lors de l'AG, un temps d'échanges est organisé avec les personnes présentes.

#### **Article 15 : Composition**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Elle peut valablement délibérer, à partir du moment où le quorum d'un tiers est atteint. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, par le biais d'un pouvoir.

#### **Article 16 : Assemblée Générale annuelle**

Elle entend, approuve ou rejette les rapports, moral, d'activités et le rapport financier qui lui sont présentés par le Conseil d'Administration, ainsi que les comptes de l'exercice précédent. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement par vote à bulletin secret des membres du conseil sortants.

#### **Article 16 bis : Forme de l'Assemblée Générale annuelle**

L'AG de l'Association est un temps formel mais également un moment festif et de partage.

Le Conseil d'Administration s'implique en amont et pendant l'événement pour que l'art y ait sa place, de même que les échanges. Chacun assure la convivialité de cette journée.

#### **Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale peut être réunie à titre extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande écrite de la moitié au moins des membres de l'Association à jour de leur cotisation de l'année concernée. L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) délibère valablement si elle est composée au minimum d'un tiers des membres de l'Association présents ou représentés. Ses délibérations sont prises à la

majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs. L'AGE statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises et qui ne peuvent, ni être réglées par le Conseil d'Administration, ni attendre la réunion de la prochaine Assemblée Générale annuelle. Elle est la seule compétente pour décider toute modification apportée aux statuts ainsi que la dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations ou fondations dont l'objet est similaire.

#### **ARTICLE 18 : Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

#### **Article 19 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'Association. Il s'impose à tous les membres de l'Association.

#### **Article 20 : Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être votée que par une Assemblée Générale délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 14 et 15. En cas de dissolution, le Conseil d'Administration disposera de l'actif en faveur d'une structure sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Châtelet-en-Brie, le 18 septembre 2021 en deux exemplaires.